

# DECISION N°72-2021

## COMMUNAUTE DE COMMUNES ARC SUD BRETAGNE

### DECISION DU PRESIDENT PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

#### *Pass Commerce Artisanat - Prorogation des mesures transitoires du « Pass Commerce Artisanat » et des mesures spécifiques du volet numérique*

Le Président de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui prévoit que « *le président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant...* »,

Vu la délibération n°80-2020 en date du 16 juillet 2020 relative aux délégations de compétences du Conseil au Président,

Vu la délibération n° 148-2020 en date du 15 décembre 2020 relative au dispositif d'aide financière « Pass Commerce Artisanat », et aux adaptations du programme dans le cadre des mesures d'urgences COVID jusqu'au 30 juin 2021,

Considérant la possibilité donnée par la Région Bretagne, au regard du contexte sanitaire, de poursuivre ces mesures jusqu'au 31 décembre 2021,

#### **DECIDE**

**Article 1 :** Prorogation des mesures transitoires du Pass Commerce Artisanat jusqu'au 31 décembre 2021, à savoir :

- Possibilité d'un versement au bénéficiaire pouvant aller jusqu'à 90% de l'aide,
- Allongement de 3 mois de la durée de dépôt des dossiers;
- Eligibilité des travaux et équipements liés à la réalisation d'aménagements extérieurs permettant d'augmenter la surface commerciale;
- Diminution du plancher d'investissements subventionnables, ramené à 3 000 € (au lieu de 6 000 €) pour les investissements non numériques;
- Possibilité de déposer une nouvelle demande sans respect du délai de carence de 2 ans si plafond d'aide (7 500 €) non atteint.

**Article 2 :** Prorogation des ajouts des mesures spécifiques au volet numérique du Pass Commerce Artisanat jusqu'au 31 décembre 2021, à savoir :

- Abaisser le plancher d'investissements subventionnables de 3 000 € à 2 000 €,
- Taux d'intervention qui passe de 30% à 50%, co-financé à part égale entre l'EPCI et la Région,
- Mise en place d'un co-financement régional pour l'ensemble des intercommunalités bretonnes et sur l'intégralité des territoires, selon le périmètre défini par l'EPCI.

DECISION N°72-2021  
COMMUNAUTE DE COMMUNES ARC SUD BRETAGNE

Envoyé en préfecture le 15/06/2021

Reçu en préfecture le 15/06/2021

Affiché le

n° 2021/

ID : 056-200027027-20210610-DEC\_72\_2021-AR

**Article 3 :** La présente décision est transmise au Contrôle de légalité et conformément à l'article L. 2122 susvisé, le Président rendra compte lors de chaque réunion du Conseil Communautaire des décisions prises dans le cadre de cette délégation de pouvoir.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Muzillac, le 10 juin 2021

Le Président,

Bruno LE BORGNE

